

ÉCOLE NAVALE.

ORDONNANCE DU ROI

portant organisation de l'école navale.

Du 1^{er} novembre 1830

LOUIS-PHILIPPE, Roi DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

L'expérience ayant justifié les espérances qu'on avait conçues du système actuellement suivi pour compléter l'instruction théorique des jeunes gens qui se destinent à la marine, nous avons jugé à propos de pourvoir définitivement à la régularisation de ce système.

En conséquence, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

ART. 1^{er}. L'école établie à Brest sur le vaisseau l'Orion par décision du 7 mai 1827, portera le nom d'École navale.

L'école navale sera commandée par un capitaine de vaisseau, qui aura sous ses ordres :

- 1 capitaine de frégate commandant en second,*
- 5 lieutenants de vaisseau,*
- 1 aumônier,*
- 1 commis d'administration,*
- 1 chirurgien major,*
- 2 professeurs de navigation : un de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe,*
- 1 professeur d'hydrographie et de géométrie descriptive,*
- 1 professeur de mécanique et de physique générale,*
- 1 professeur de belles-lettres, histoire et morale,*
- 1 professeur de langue anglaise,*
- 1 professeur de dessin,*

Et un équipage composé de sous-officiers, marins et soldats, -dont le nombre sera fixé d'après les besoins du service.

ART. 2. L'examineur des élèves de la marine royale et les professeurs attachés à l'école navale seront assimilés, pour le rang, les droits à la solde de retraite et l'uniforme,

Le premier aux examinateurs de la marine, les autres aux professeurs des écoles d'hydrographie des classes correspondantes.

Les professeurs de l'école navale seront classés d'après le rang que leur assignent les appointements dont ils jouissent actuellement, et ils ne pourront passer à une classe supérieure que sur la proposition du conseil d'instruction de l'école, approuvée par le ministre secrétaire d'État de la marine.

ART. 3. A l'avenir, les places de professeur à l'école navale seront données au concours, conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 7 août 1825.

ART. 4. Les officiers de l'école navale, l'examineur des élèves et les professeurs porteront, avec l'uniforme de leur grade, l'aiguillette en or.

ART. 5. Le commandant de l'école navale aura autorité sur toutes les personnes attachées à cet établissement; il pourra les suspendre de leurs fonctions, lorsqu'elles lui paraîtront mériter des reproches graves; il en rendra compte sur-le-champ au préfet maritime.

Il dirigera et surveillera toutes les parties du service et de l'administration, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements de la marine.

Il exercera sur les élèves une surveillance continue, de manière qu'il puisse remettre au préfet maritime, tous les trois mois, et plus souvent s'ils lui sont demandés, des comptes détaillés sur les progrès de leur instruction, sur leur conduite et leur santé.

Il tiendra la main à ce que la même surveillance soit exercée, dans leurs attributions respectives, par les officiers, professeurs, chefs d'escouade et sous-officiers.

ART. 6. Chaque année, il sera ouvert des concours publics, à l'effet d'admettre à l'école navale les jeunes gens qui se destinent à la marine.

Ces jeunes gens, après leur admission, porteront le titre d'élèves de l'école navale.

ART. 7. Les examens d'admission seront faits par les examinateurs de l'école polytechnique, aux lieux et aux époques désignés pour les candidats qui se destinent à cette école.

Le prospectus du concours, indiquant l'âge des candidats, la formalité de leur inscription sur les listes, et les pièces à produire par les familles, sera publié, dans le mois de janvier de chaque année, par notre ministre de la marine et des colonies.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les candidats ne devront pas avoir dépassé leur dix-septième année au 15 novembre, époque fixée pour la rentrée des classes.

Dans le cas où la condition de l'âge devra être modifiée, l'avis en sera rendu public deux ans à l'avance.

ART 8. Sauf les modifications qui pourront être ultérieurement faites au programme, les connaissances exigées pour l'admission à l'école navale sont :

1° L'arithmétique complète, contenant la théorie des proportions, des progressions, des logarithmes, l'usage des tables et l'exposition du nouveau système métrique ;

2° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la formule du binôme, pour le cas de l'exposant entier et positif, la sommation des puissances des termes d'une progression arithmétique quelconque, l'application aux nombres figurés et à la recherche des formules pour calculer le nombre des boulets de diverses piles ;

3° La géométrie, comprenant la mesure de la section horizontale ou verticale de la carène d'un vaisseau; et l'application des théorèmes sur les volumes des solides à la recherche du volume de la carène et au jaugeage des vaisseaux ;

4° La trigonométrie rectiligne et sphérique;

5° La statique démontrée synthétiquement, appliquée à l'équilibre des machines simples ;

6° Écrire d'une manière lisible, avoir une orthographe correcte, pouvoir traiter par écrit en langue française un sujet de composition donné ;

7° La langue latine, de manière à pouvoir traduire les auteurs latins de la force de ceux qu'on explique en troisième ;

8° Les éléments de la langue anglaise ;

9° Le dessin, de manière à pouvoir copier une tête ou un paysage en partie ombré au crayon.

Tous ces articles seront également obligatoires. Les candidats ne seront examinés que sur les matières contenues au programme; on aura cependant égard aux connaissances qu'ils posséderont sur les branches d'instruction dont il est question à l'article 10.

ART. 9. Un jury réuni à Paris, présidé par un officier général de la marine, et composé des examinateurs de l'école polytechnique, de l'examineur des élèves de la marine et d'un des examinateurs hydrographes, déterminera le rang des candidats admissibles, et notre ministre secrétaire d'État de la marine fera expédier les lettres de

nomination d'élèves à l'école navale aux familles de ceux de ces jeunes gens qui, en raison de leur instruction et des besoins du service, pourront être admis à cette école.

ART. 10. L'enseignement professé à l'école navale portera sur les objets suivants :

1° Le cours de navigation, comprenant les notions fondamentales de l'astronomie, le pilotage, la description et l'usage des instruments dont on se sert pour observer en mer, et l'astronomie nautique ;

2° Le cours d'hydrographie, comprenant les levés sous voiles, la détermination des sondes, la construction des cartes marines, géographiques, topographiques, etc. ;

3° Cours de géométrie descriptive et ses applications à l'architecture navale et aux machines employées sur les vaisseaux et dans les ports ;

4° Cours de physique générale, comprenant les éléments de la dynamique et de l'hydrostatique, les théories de la chaleur, des gaz, de la vapeur, l'électricité, le magnétisme terrestre, les lois principales de la lumière, la météorologie ;

5° Cours de grammaire générale, belles-lettres, morale, histoire moderne ;

6° Cours de langue anglaise ;

7° Cours de dessin pittoresque et linéaire ;

8° Manœuvres des vaisseaux, tactique navale ;

9° Théorie et exercice du canon et du fusil.

ART. 11. L'enseignement théorique et pratique de la manœuvre, de l'artillerie et de l'infanterie, aura lieu sous la surveillance du commandant et des officiers de l'école navale. Une corvette de guerre sera affectée à l'école navale pour les exercices de manœuvre, qui se régleront d'après le temps et la saison.

ART. 12. Tous les trois mois, immédiatement avant la revue trimestrielle, il sera fait à l'école navale un examen pour constater les progrès des élèves : cet examen aura lieu devant le conseil d'instruction dont il sera parlé à l'article 26, et chacun des professeurs y sera appelé pour poser les questions relatives au cours qu'il dirige. Il sera pris note du degré d'instruction de chaque élève.

ART. 13. Les élèves de l'école navale jouiront, pendant leur séjour à bord du vaisseau, d'une ration en nature et d'une somme de un franc par jour à titre de traitement de table.

ARR. 14. Les cours d'études et les exercices pratiques de l'école navale commenceront le 15 novembre et finiront le 15 septembre de l'année suivante, époque à laquelle aura lieu l'examen de sortie.

Dans cet examen, les élèves seront interrogés sur toutes les branches de l'instruction théorique et pratique qui leur auront été enseignées.

L'examen de sortie sera fait devant une commission présidée par le préfet maritime, et composée du major général de la marine, de deux capitaines de vaisseau, d'un officier supérieur d'artillerie de la marine, d'un ingénieur des constructions navales, et de l'examineur des élèves de la marine royale, lequel posera les questions de théorie et aura voix délibérative. Les membres de cette commission seront nommés par le ministre, sur la proposition du préfet maritime.

ARR. 15. Les élèves qui, ayant terminé leur année scolaire à l'école navale, auront subi l'examen de sortie d'une manière satisfaisante, prendront définitivement rang entre eux, et recevront le titre d'élèves de la marine de 2^{ème} classe.

Lorsqu'ils auront complété, en cette qualité, vingt mois de navigation sur les bâtiments de l'Etat, y compris leur temps de séjour à l'école navale, ils seront nommés, par nous, élèves de 1^{ère} classe, et portés, en cette qualité, sur la liste générale de la marine.

ARR. 16. Les élèves de 1^{ère} classe qui auront navigué sur les bâtiments de l'Etat quarante-huit mois, y compris leur temps d'embarquement à l'école navale, et dont le zèle et la conduite auront mérité les éloges de leurs chefs, seront susceptibles d'être promus au grade d'enseigne de vaisseau.

ARR. 17. Les élèves qui n'auront pas répondu d'une manière satisfaisante à l'examen de sortie de l'école navale, et dont la commission aura prononcé la non-admission au grade d'élève de 2^o classe, seront immédiatement remis à la disposition de leurs familles.

Le temps passé à l'école navale ne comptera point comme service à ces élèves.

ARR. 18. Tout élève de l'école navale qui aura encouru trois fois la peine du cachot sera immédiatement renvoyé de l'école et remis à la disposition de sa famille.

L'élève dont l'exclusion de l'école aura été prononcée, sera conduit à bord de l'Amiral, et consigné jusqu'à ce que sa famille le fasse réclamer.

Le commandant de l'école en rendra compte sur-le-champ au préfet maritime, qui préviendra la famille de l'élève.

ART. 19. Le redoublement d'année sera interdit aux élèves de l'école navale.

Cependant il pourra être fait exception à cette règle en faveur de ceux qui, ayant jusque-là obtenu des notes favorables sur leur conduite et leurs études, auront fait à l'hôpital un séjour de plus de quarante jours pour cause de maladie constatée par le conseil de santé du port et par le conseil d'administration de l'école.

ART. 20. Pendant la durée de l'examen de sortie, et jusqu'au moment où ils recevront leur destination, les élèves continueront d'être réunis à l'école navale et exercés aux appareillages, sondages, levés des côtes, etc.

Ils seront aussi conduits dans les divers ateliers du port, dont on leur expliquera la destination.

ART. 21. Dans l'intervalle qui s'écoulera depuis la clôture des examens de sortie jusqu'à la reprise des cours, il pourra être accordé des congés aux officiers et aux professeurs de l'école navale. Ces congés seront réglés d'après les besoins du service, et la demande en sera faite au ministre par l'entremise du préfet maritime.

ART. 22. Lorsque les élèves se trouveront à terre, ils seront soumis à la surveillance particulière du major général de la marine et des officiers attachés à la majorité générale.

ART. 23. Sauf le cas de maladie, il ne pourra être accordé de congés aux élèves de la marine que lorsqu'ils auront rempli les conditions d'embarquement exigées pour être nommés enseignes de vaisseau.

ART. 24. L'école navale sera placée sous la surveillance spéciale du préfet maritime. Le commandant de cette école recevra du préfet tous les ordres relatifs à l'établissement, et correspondra avec lui, sans préjudice des rapports de service qu'il devra entretenir avec le major général, conformément aux ordonnances.

ART. 25. Le major général inspectera l'école tous les mois, et le préfet maritime tous les trois mois, et plus souvent, s'il le juge convenable.

Les rapports sur ces inspections seront adressés au ministre.

Sur le rapport du ministre de la marine, nous ferons inspecter extraordinairement cet établissement par un des officiers généraux de la marine que nous nommerons à cet effet.

ART. 26. Il sera formé dans l'école navale un conseil d'instruction et d'administration, dont le but sera d'améliorer progressivement les études et le régime administratif de l'établissement.

Ce conseil sera composé du commandant de l'école, président, du commandant en second, de deux lieutenants de vaisseau de l'état-major, et de l'un des professeurs de l'école, désigné tous les trois mois à tour de rôle. Ce professeur remplira les fonctions de secrétaire, et aura voix délibérative.

Le conseil d'instruction et d'administration s'assemblera, sur l'ordre du commandant, immédiatement après les examens trimestriels dont il est question à l'article 12 ; il réunira les notes obtenues par les élèves dans ces examens, et les remettra, avec son avis, au préfet maritime, pour être transmises au ministre.

Il sera gardé copie de ces notes sur un registre particulier.

ART. 27. Une caisse sera établie dans l'école navale. Elle se composera, outre les valeurs qu'elle possède actuellement, d'une somme de cent francs que chaque élève sera tenu de verser lors de son entrée à l'école.

Ces sommes appartiendront à la caisse, et aucun élève ne pourra en retirer tout ou partie, quelle que soit l'époque de sa sortie de l'école.

Les fonds de cette caisse seront destinés :

1° A payer le blanchissage des élèves pendant leur séjour à l'école;

2° A donner des gratifications aux maîtres et adjoints qui auront été jugés dignes de ces séries de récompenses;

3° A procurer, soit à titre d'avance remboursable, soit comme gratification, des effets d'habillement aux élèves qui auraient éprouvé des pertes par suite d'un événement de mer, pendant la durée de leurs quarante-huit mois d'embarquement en qualité d'élèves de la marine;

4° A pourvoir à l'achat des cartes, instruments et autres objets qui pourront être accordés aux élèves à titre de récompense pour leur instruction et leur bonne conduite.

Les sommes qui excéderont les besoins courants seront déposées à la caisse des consignations.

ART. 28. La caisse de l'école navale sera placée sous la surveillance et la gestion du conseil d'administration et d'instruction, composé comme il est dit à l'article 26, et qui, dans cette circonstance, s'adjoindra le commis d'administration en qualité de secrétaire.

Le conseil d'administration et d'instruction connaîtra de toutes les dépenses auxquelles il devra être pourvu par les fonds de la caisse; ses propositions seront soumises à l'approbation du ministre de la marine, par l'intermédiaire du préfet maritime.

La caisse sera déposée dans la chambre du commandant de l'école.

Elle sera fermée par trois clefs différentes, dont une sera remise au commandant, la deuxième au commandant en second, et la troisième au commis d'administration.

ART. 29. Des récompenses pourront être accordées, sur les fonds de la caisse de l'école, aux trois élèves qui se seront le plus distingués à l'examen de sortie, et qui auront obtenu les meilleures notes pendant toute la durée de l'année scolaire.

La commission d'examen fera des propositions au ministre sur la nature et l'importance de ces prix.

ART. 30. Sur le rapport qui lui sera fait du zèle des maîtres et adjudants de l'école navale, notre ministre secrétaire d'État de la marine est autorisé à leur accorder, sur les fonds de l'école ou sur ceux du département de la marine, des gratifications ou toute autre espèce de récompense qu'ils pourront avoir méritée.

ART. 31. L'uniforme des élèves de l'école navale est déterminé comme ci-après :

Habit-veste en drap bleu ;

Paletot en drap bleu, collet et parements de même couleur (le devant garni de deux rangs de sept boutons à l'ancre) ;

Manches coupées et garnies de quatre boutons ;

Gilet en drap bleu garni d'un seul rang de petits boutons ;

Pantalon de drap bleu à la matelote ;

Capote courte en grosse étoffe bleue ;

Chapeau rond à la matelote, bordé d'un galon noir en poil de chèvre ;

Casquette de drap avec visière.

Ce costume sera modifié de la manière suivante pour les élèves de 2^{ème} et de 1^{ère} classe.

A la mer, ils porteront toujours l'habit-veste, le pantalon et le chapeau à la matelote, et un sabre conforme au modèle.

Dans le port, ils porteront un habit long en drap bleu, revers, collet et parements de même couleur, le chapeau monté et l'épée d'officier.

Les élèves de 2^o classe seront distingués par une aiguillette mélangée d'or et de soie bleue, qu'ils porteront sur l'épaule droite, et ceux de 1^{ère} par une aiguillette en or.

Le surplus du trousseau sera indiqué par le prospectus.

ART. 32. Un règlement statuera sur le régime intérieur de l'école navale; il définira les fonctions des officiers, professeurs et adjudants; il prescrira la distribution et l'emploi du temps, ainsi que les dispositions concernant la police et la discipline.

ART. 33. Les dispositions réglementaires contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Donné à Paris, le 1^{er} novembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la marine et des colonies,*

Signé HORACE SÉBASTIANI.